

## CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

---

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 2023

---

DÉLIBÉRATION N° 2023-35

---

AVIS DU CNPN RELATIF AU PROJET D'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL FIXANT LES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES ET LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS AUTORISÉS À HÉBERGER DES SPÉCIMENS VIVANTS DE CÉTACÉS

---

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2022 portant nomination au Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2023 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'exposé de la rapporteure, Martine BIGAN ;

L'article L. 413-12 du code de l'environnement, introduit par la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, prévoit à compter du 2 décembre 2026 :

- L'interdiction des spectacles de cétacés et des contacts directs entre les cétacés et les visiteurs ;
- L'interdiction de détention et de reproduction en captivité des cétacés, à l'exception des refuges pour animaux sauvages captifs et dans le cadre de programmes de recherche autorisés par le ministère en charge de l'écologie.

La note de présentation de la DEB indique que deux arrêtés doivent être adoptés en application de cet article :

- un arrêté ministériel fixant la liste des programmes de recherche scientifique conduits dans ces établissements qui seraient autorisés à détenir des cétacés en captivité ;
- un arrêté ministériel déterminant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements autorisés à détenir des spécimens vivants de cétacés.

Le CNPN est consulté ce jour sur ce deuxième texte.

Si l'esprit initial de la loi était d'interdire à terme la détention des cétacés en captivité dans des conditions qui, même si elles correspondent à des normes de plus en plus encadrées, ne pourront sans doute jamais satisfaire aux exigences biologiques et comportementales de ces espèces, il y a lieu de s'interroger sur les motifs de dérogation introduits dans la loi et, par déclinaison, dans le texte réglementaire d'application proposé à notre avis.

En effet, si à partir du 2 décembre 2026, soit 5 ans après la promulgation de la loi du 30 novembre 2021, la détention en captivité de cétacés sera interdite, elle restera possible y compris pour les établissements existants et après autorisation :

- Pour les grands dauphins et orques détenus antérieurement au 2 décembre 2026 ;
- Pour tous les cétacés, dans le cadre d'établissements qualifiés de « refuge » ou de « sanctuaire » définis au sens de l'article L. 413-1-1 du code de l'environnement comme : « un établissement à but non lucratif accueillant des animaux d'espèces non domestiques, captifs ou ayant été captifs, ayant fait l'objet d'un acte de saisie ou de confiscation, trouvés abandonnés ou placés volontairement par leur propriétaire qui a souhaité s'en dessaisir » ;
- Dans le cadre de programmes scientifiques soumis à autorisation, qui concerneraient les orques et grands dauphins détenus dans les établissements existant actuellement, y compris les grands dauphins reproduits en captivité.

Si la présentation au public dans ces cadres reste autorisée, tout spectacle utilisant ces animaux serait proscrit à partir du 2 décembre 2026.

L'arrêté semble, par ailleurs, introduire un autre motif de dérogation à l'interdiction de détention de cétacés, dans le cadre des centres de soins pour animaux sauvages qui n'ont pas les mêmes fonctions et objectifs que les refuges ou sanctuaires, non explicitement cités dans l'article L.413-12. Il est recommandé de préciser le fondement juridique de cette disposition dérogatoire.

La lecture combinée de l'article L.413-1 et du projet d'arrêté semble indiquer que les établissements existants qui présentent des cétacés au public ne pourront continuer de détenir les animaux présents dans leur établissement avant le 2 décembre 2026 qu'après autorisation et dans le cas où :

- ils deviendraient refuges avec possibilité d'accueillir des animaux saisis (présentation au public possible mais sans spectacle, vente des animaux interdite),
- ils développeraient une activité de centre de soins pour cétacés (sans présentation des animaux au public),
- ils accueilleraient la réalisation de programmes scientifiques sur les animaux qu'ils détiennent (y compris ceux issus de la reproduction en captivité du Grand dauphin qui pourrait être autorisée

dans ce cadre) dont les objectifs auraient vocation à contribuer à la conservation des cétacés dans la nature. Ce dernier point fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Il est permis de s'interroger sur les modalités prévues pour permettre aux établissements détenant actuellement des cétacés de continuer à les présenter au public dans des conditions non viables économiquement qui risquent de les pousser à se séparer de leurs animaux pour les envoyer dans des établissements qui à l'étranger n'auraient pas les mêmes exigences en matière de qualité de détention

Il est donc particulièrement difficile de comprendre ce qui a suscité la mise en place d'un dispositif aussi complexe, aussi bien dans le texte de loi codifié que dans ce premier projet d'arrêté d'application, notamment en raison de l'absence de saisine du CNPN du deuxième texte annoncé relatif aux programmes scientifiques qui pourraient être autorisés. Cette dissociation ne facilite pas l'émission d'un avis sur le texte dont il est saisi, car elle le prive d'une approche globale.

Ce projet d'arrêté concrétise en effet à la fois le projet d'interdire à partir de 2026, les spectacles de cétacés, l'amélioration des conditions de détention dans les établissements et de la qualité des programmes pédagogiques et le souhait de permettre éventuellement aux deux établissements détenant des cétacés de conserver leurs animaux et de les présenter au public dans un cadre restreint.

#### **Remarque sur le sujet des centres de soins :**

En théorie, s'il peut être utile de disposer de la possibilité réglementaire de créer des centres de soins pour cétacés, le besoin réel fait débat. Cela tient d'une part au faible nombre d'animaux échoués vivants sur nos côtes ou en difficulté et qui nécessiteraient l'accueil temporaire en centre de soins et, d'autre part, des difficultés de transport et du faible taux probable de remise en liberté après soins. A ce titre, il aurait été intéressant de disposer des données des centres de soins européens, notamment celui des Pays-Bas.

Par ailleurs, dans le cadre du groupe de travail mis en place par les ministères chargé de la mer et de l'écologie sur les cétacés en détresse, et notamment sur les procédures d'intervention et de soins, ce sujet ne semble pas faire partie à ce stade de la réflexion des priorités, notamment au regard du coût /bénéfice.

Pour illustrer l'importance quantitative et qualitative des échouages ou observation des animaux vivants en difficulté, le rapport d'échouage de mammifères marins produit par l'UMR Pelagis pour l'année 2022 indique que les cétacés signalés en détresse sont au nombre de 73, soit 6 % des signalements. Treize espèces ont été identifiées, dont des espèces occasionnelles comme un Dauphin de Risso, un Rorqual commun, 2 Petits rorquals, un Hyperoodon boréal, un Cachalot pygmée et 2 Baleines à bec de Cuvier. Sans oublier 2 cas plus rares encore d'une Orque et d'un Bélouga, tous les deux ayant remonté la Seine. Sur ces 73 individus, 47 ont été remis à l'eau avec succès et 26 sont morts après une première tentative de remise à l'eau. Le nombre d'échouages d'animaux vivants semble stable sur ces dernières années (hors années marquées par des événements d'échouage en masse, comme 2002 et 2021).

En conclusion sur ce point, il paraît pertinent de prévoir la possibilité juridique de création de tels établissements, indépendamment des réflexions et travaux sur le besoin de structures fixes et sur leur faisabilité pratique et financière.

### **Remarques sur la création des refuges :**

Il paraît également utile, en théorie, de permettre réglementairement la création de tels établissements. Compte-tenu de leur vocation à but non lucratif, et en l'absence de données sur la réalité de saisie de cétacés vivants, selon la définition donnée à l'article L.413-1-1 du code de l'environnement, la question peut se poser de la nécessité pratique de disposer d'un refuge (sous réserve de statistiques non disponibles). Là encore, des éléments de réponse sont attendus.

S'il s'agit de permettre aux delphinariums existants de conserver leurs animaux et de continuer de les présenter au public, le mécanisme par lequel ces établissements deviendraient refuges pour leurs propres animaux est pour le moins surprenant : le montage juridique et administratif sera à préciser.

Le CNPN, tout en étant en théorie favorable au fait de prévoir juridiquement la création de refuges pour les cétacés, reste sceptique sur la réalisation de telles structures, en l'absence de précision sur leur réel besoin et sur leur mise en œuvre pratique pour les animaux actuellement détenus dans les delphinariums.

### **Sur la réalisation de programmes scientifiques conduits dans les établissements :**

Cette justification du maintien en détention et de présentation au public des animaux détenus dans les établissements existants est certainement la moins compréhensible et la plus problématique, s'agissant notamment de la reproduction en captivité du Grand dauphin qui pourrait être autorisée. Bien que les conditions de délivrance des autorisations de réalisation de programmes scientifiques doivent faire l'objet d'un arrêté spécifique ultérieur, les deux textes sont liés. La possibilité de continuer à détenir non seulement les animaux des espèces d'Orque et de Grand dauphin détenus antérieurement au 2 décembre 2026 mais aussi de permettre (sous réserve d'autorisation), de reproduire en captivité les grands dauphins dans le cadre de la réalisation de programmes scientifiques, est non seulement non justifiée mais constitue aussi une porte ouverte à l'accroissement du nombre d'animaux dans les établissements, voire la cession à des établissements étrangers. Les doutes quant à l'interprétation des termes de ce projet de dispositif conduisent à préconiser une reprise de fond du texte pour éviter toute ambiguïté.

En l'absence du texte réglementaire fixant le cadre des programmes scientifiques dont la réalisation pourrait être autorisée dans les établissements existants, le CNPN ne peut donc se prononcer sur l'intérêt de ceux-ci, si ce n'est de permettre le maintien de la détention en captivité de cétacés mais **il demande expressément de ne pas autoriser la reproduction du Grand dauphin en captivité.**

### **Commentaires sur les articles du projet d'arrêté :**

**Article 2 : le CNPN demande de mentionner explicitement que les animaux détenus dans les centres de soins ne peuvent pas être présentés au public.**

Commentaire commun aux chapitres II à VII relatifs à l'organisation générale, à l'hébergement, l'entretien et l'élevage, la surveillance sanitaire et les soins, le comité scientifique et technique, l'introduction de nouveaux animaux, l'information du public :

**Il est recommandé de distinguer les conditions définies (de détention, du personnel dédié, de soins) en fonction de la nature des établissements : centres de soins, refuges qui pourraient bénéficier de prescriptions différenciées.**

#### Article 14 : comité scientifique et technique de l'établissement

Il conviendra de préciser ce qui est entendu par « actions dans le domaine de la conservation des espèces : **s'agit-il de la participation à des programmes de conservation ou de recherches in situ ?**

S'agissant de la composition du comité scientifique et technique, **la présence du Préfet ou de son représentant n'est pas appropriée.**

Article 16 : **le contenu de l'information et de la sensibilisation du public devrait être précisé**, s'agissant notamment des problématiques de conservation des cétacés dans la nature ou de la participation de l'établissement à la réalisation de programmes de conservation *in situ*.

Le texte est également ambigu lorsqu'il précise l'obligation pour ces établissements de « disposer d'une stratégie éducative écrite, définissant leurs choix éducatifs en fonction du public accueilli », puis « A compter du 2 décembre 2026, ce document informe notamment les visiteurs des dispositions de l'article L. 413-12 du code de l'environnement (etc...) ».

Faut-il comprendre :

- que la stratégie éducative écrite ne doit être établie qu'à compter du 2 déc. 2026

ou

- que la stratégie éducative écrite doit être établie dès l'entrée en vigueur de l'arrêté (conformément aux dispositions de l'article 20) mais ce n'est qu'à compter du 2 déc. 2026 qu'elle devra comporter certaines informations.

Article 20 : les établissements disposent de 6 mois à compter de la date de publication du projet d'arrêté pour se conformer à ses prescriptions. Ce libellé interpelle car plusieurs dispositions de l'arrêté ne seront applicables qu'à partir du 2 décembre 2026 (art. 1<sup>er</sup>, art. 2, art. 16). Si, dans les visas, il est précisé que « le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sauf indication contraire », il y a une ambiguïté quant à l'applicabilité effective de ces dispositions (voir les questions posées à l'article 16). **Le CNPN demande de compléter l'article 20 par la mention « sous réserves des dispositions d'application différées ».**

#### **Conclusion**

Il faut reconnaître les avancées de ce texte en matière de bien-être animal (notamment l'amélioration des conditions de détention, de présentation au public, et l'interdiction de spectacles mettant en scène des cétacés). Cependant, l'absence de présentation concomitante de l'arrêté fixant le cadre de délivrance des autorisations relatives aux programmes scientifiques dans les établissements, qui est pourtant lié au projet d'arrêté soumis au CNPN, ne devrait pas conduire à émettre un avis sur un seul texte, mais sur les deux en parallèle.

Comme souligné plus haut dans l'avis, la rédaction de l'arrêté demande à être revue afin notamment de distinguer les règles s'appliquant aux différentes catégories d'établissements : refuge, centre soins, établissements accueillant des programmes scientifiques. De même, une clarification des dates d'application des règles s'appliquant aux établissements est attendue.

La complexité des procédures relatives à l'encadrement de la conduite de programmes scientifiques au regard de l'intérêt potentiel de ces recherches sur les animaux en captivité en tant que contribution à

la conservation *in situ* des cétacés, suscite également des interrogations. **Le CNPN demande à ce que le texte relatif à cet objet lui soit soumis dans les plus brefs délais.**

Il n'est pas souhaitable enfin, de maintenir la possibilité de la reproduction en captivité du Grand dauphin, que ce soit dans le cadre des programmes scientifiques, ou dans le cadre de refuge, car ces animaux viendraient grossir le stock d'animaux captifs dans les établissements ou hors de France. Cette dernière disposition devrait être supprimée.

**Le CNPN émet un avis favorable (12 votes pour, 6 votes contre et 6 abstentions) au projet d'arrêté ministériel fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements autorisés à héberger des spécimens vivants de cétacés sous réserves des demandes formulées, à distinguer des autres recommandations.**

Le président du Conseil national de la  
protection de la nature



Loïc MARION